



19 10-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.112/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

Le 15 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte concernant le fait que la fonction d'agent de conception au Laboratoire central de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) est exercée par Madame [REDACTED] qui n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de la seconde langue nationale, en l'occurrence le néerlandais.

Des renseignements communiqués par la C.I.B.E., il ressort que Madame [REDACTED] agent de conception à la Direction des Laboratoires, n'est pas en possession du certificat de connaissance linguistique prévu à l'article 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Madame [REDACTED] est entrée en service à la C.I.B.E. le 1er mars 1972. Par conséquent, elle ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 4 de l'A.R. VI du 30 novembre 1966.

Madame [REDACTED] n'a pas de contact avec le public.

En vertu de l'art. 21, § 2, des L.L.C., elle aurait dû fournir la preuve de la connaissance élémentaire écrite du néerlandais. L'intéressée ne possède pas le certificat de connaissance linguistique, prévu à l'art. 53, et elle ne bénéficie pas des mesures de sauvegarde des droits acquis.

./..

La plainte contre l'exercice de la fonction d'agent de conception par un agent unilingue peut donc être déclarée recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président ff.,

[REDACTED]